



ANDÉ

Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler, en raison d'une limitation de hauteur N°01/2020

Le maire d'Andé,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 131-R141-2(*sur voie communale*) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la hauteur sur la voie communale dite Rue des Capucines dans l'agglomération d'Andé ne permet pas le passage de véhicules d'une hauteur supérieure à 1,90 mètres;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le passage de tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 1,90 mètres de la voie communale dite Rue des Capucines, dans l'agglomération d'Andé, est interdit.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- la Route Nationale jusqu'au carrefour,

- la Rue des Glycines,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune d'Andé.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Andé.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune d'Andé, Monsieur le président de la communauté d'Agglomération Seine-Eure, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Louviers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A Andé, le 2 janvier 2020

Le Maire,

Jean-Marc MOGLIA

